



VILLE DU PRADET

REGLEMENT et TARIF des RESTAURANTS SCOLAIRES des ECOLES du PRADET applicables à partir du 1^{er} septembre 2015

I - GENERALITES

Le fait de confier son enfant à la restauration scolaire implique l'acceptation de se conformer au présent règlement et d'en accepter les termes.

Pendant les horaires de restauration, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal, aucune sortie ne peut être autorisée.

II - INSCRIPTIONS ET FACTURATION

A – Inscription des enfants

Les dossiers d'inscription sont transmis aux parents par mail ou par l'intermédiaire des écoles, et sont également disponibles sur le site de la Mairie et auprès du Guichet Unique.

Afin d'organiser au mieux la rentrée scolaire, ils doivent être renouvelés chaque année et retournés, dûment renseignés et accompagnés des pièces justificatives, au Guichet Unique **au plus tard le 31 juillet**. Passé cette date, les dossiers seront mis en liste d'attente. (Cette disposition ne s'applique pas aux nouveaux arrivants durant l'été).

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le nombre d'élèves pouvant bénéficier de la restauration scolaire **régulière** est déterminé par la capacité d'accueil maximale des réfectoires définie par rapport aux normes de sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public (ERP).

1 / Par ordre de priorité, seront admis au restaurant scolaire les enfants dont les deux parents et/ou responsables (ou le parent isolé) travaillent. Le choix des jours où l'enfant doit déjeuner est établi au moment de l'inscription et ne peut en aucun cas être modifié du seul fait des parents.

Les parents ayant un emploi du temps variable peuvent demander une révision mensuelle des jours d'inscription, en complétant le calendrier mensuel joint au dossier d'inscription et en le renvoyant **avant le 15 du mois précédent** au Guichet Unique (par mail, fax, ou dépôt dans la boîte aux lettres extérieure à l'entrée du service).

2 / Pour tout autre cas, les parents peuvent demander par écrit une **inscription par dérogation**, motivée et accompagnée de toute pièce justificative : sauf urgence avérée, ces demandes seront traitées aux vacances de Toussaint, en fonction de la capacité des restaurants et des effectifs réguliers, et une réponse envoyée aux demandeurs. En cas d'accord, la réponse précisera le ou les jours accordés.

Ces dérogations sont accordées à titre précaire, et pourront être suspendues si de nouvelles inscriptions prioritaires entraînaient une surcharge de la capacité d'accueil.

La demande de dérogation ne vaut pas inscription : aucun enfant ne sera admis en restauration tant que la Mairie n'aura pas donné son accord.

3 / En cas de besoin ponctuel (rdv administratif, médical,...) et dûment motivé, l'achat de **tickets occasionnels** auprès du Guichet Unique est possible, dans la limite des places disponibles et de **3 tickets maximum par mois et par enfant**.

B – Facturation des repas

L'enfant est inscrit pour des jours fixes dans la semaine et pour l'année. Les repas ainsi réservés et commandés auprès du fournisseur sont facturés en totalité, sauf :

- en cas d'enfant malade et sur présentation d'un certificat médical transmis sous 48h au Guichet Unique. Dans tous les cas les parents doivent avertir au plus tôt le personnel de la restauration scolaire,
- en cas de voyage scolaire,
- en cas de sortie scolaire à la journée nécessitant le portage du pique-nique par la famille.

Dans ces 2 derniers cas, l'école préviendra la gestionnaire des restaurants scolaires et le Guichet Unique.

La facturation est mensuelle et le règlement se fait auprès du Receveur municipal (BP 151 – 83167 LA VALETTE DU VAR) dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les poursuites légales seront engagées par le Trésor Public en vue du recouvrement de la dette. Faute de paiement, l'enfant sera refusé au restaurant scolaire à partir du 1^{er} du mois suivant pour que les parents puissent prendre leurs dispositions.

Dès la rentrée, pour ceux qui le souhaitent, un prélèvement automatique pour le paiement sera mis en place.

Les délais et procédures de facturation devant être strictement respectés, les familles désirant radier ou modifier l'inscription de leur enfant doivent impérativement en faire la demande auprès du Guichet Unique dans un délai d'un mois précédant la prise d'effet de la modification, sous peine de devoir régler la totalité de la facture.

III - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

A – Déroulement des repas

Les enfants doivent suivre les consignes données par le personnel communal.

Les repas doivent être pris dans le calme et dans le respect des règles élémentaires de politesse, tant envers les adultes qu'entre enfants. Il ne pourra y avoir de jeux ou de gaspillage avec la nourriture.

B - Surveillance de l'interclasse

La surveillance de l'interclasse est assurée par du personnel communal. Les jeux violents et dangereux sont proscrits.

En cas d'accident ou de malaise, les pompiers doivent être immédiatement prévenus, de même que la famille et le responsable du Guichet Unique.

C - Sanctions

En cas de manquement aux règles de fonctionnement, par suite d'impolitesse ou d'insolence, de chahuts répétés, tenue incorrecte, dégradation de matériel, etc... l'élève pourra être sanctionné. Selon la gravité des faits, il pourra s'agir :

- d'un courrier aux parents (ou au détenteur de l'autorité parentale) l'informant des agissements de l'enfant,
- d'une exclusion temporaire d'une semaine,
- de l'exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- En cas de faute grave, après en avoir informé les parents, l'enfant pourra être expulsé sans avertissement préalable.

IV – ENFANTS SOUMIS A UN REGIME ALIMENTAIRE

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires et contraints de suivre un régime adapté peuvent être inscrits à la restauration scolaire. Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place en collaboration avec le médecin scolaire.

Aucun enfant souffrant d'allergies alimentaires ne sera accepté sans avis du médecin scolaire. Les parents doivent ainsi signaler toute allergie alimentaire lors de l'inscription au Guichet Unique. Sous réserve de l'accord de celui-ci, **les familles devront apporter un panier-repas** chaque jour dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation (conditionnement dans un sac réfrigéré avec l'identité de l'enfant).

Une réduction de 50 % s'applique aux familles apportant le panier-repas à leur enfant souffrant d'allergie alimentaire.

V – TARIF

Le prix de revient d'un repas réalisé par la cuisine centrale est en moyenne de 7,50 € (comprenant les fournitures, le personnel, les frais de structure comme l'eau, l'électricité, l'entretien du bâtiment...), que l'enfant soit présent ou pas. Afin de maintenir une dégressivité des tarifs au regard des situations économiques des familles, et de limiter le gâchis alimentaire, les repas pour lesquels les enfants sont inscrits font tous l'objet d'une facturation (sauf exceptions détaillées page 1).

TARIF de la RESTAURATION SCOLAIRE *	
	Tarif facturé aux familles par repas
Quotient familial inférieur à 501	1,70 €
Quotient familial entre 501 et 800	2,20 €
Quotient familial entre 801 et 1100	3,20 €
Quotient familial entre 1101 et 1300	3,80 €
Quotient familial entre 1301 et 1500	4,10 €
Quotient familial entre 1501 et 2000	4,50 €
Quotient familial entre 2001 et 3000	4,90 €
Quotient familial supérieur à 3000	5,30 €

** Les enfants allergiques accueillis en cantine dans le cadre d'un P.A.I. bénéficient d'un demi-tarif.*

Tarif d'un ticket pour les repas occasionnels :

Quotient familial ≤ à 1300	4,50 €
Quotient familial > à 1300	6,50 €

*Ces tickets sont vendus **ponctuellement** à l'unité et limités à 3 maximum par enfant et par mois.*

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} Septembre 2015.

Il sera diffusé aux directrices des établissements scolaires, au personnel de service, au Receveur Municipal et aux familles.

Le Maire,
Hervé STASSINOS.